



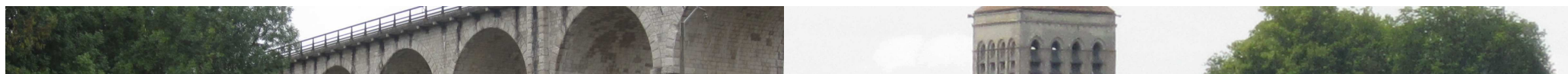
N° FICHE ACTION		CREATION ET GESTION EXTENSIVE DE COUVERT HERBACE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-1				IF-DRAG-HE1	Contrat MAET	2
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB		MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon		N°7-Restaurer la qualité de l'eau N°8-Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire N°10-Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels		SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02 +HERBE_06 + COUVER06 + CI1 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES						
DEFINITION LOCALE	Surfaces concernées : • Bande d'une largeur de 10 m minimum le long de la bande enherbée le long de la rivière ; • Toute la parcelle (aire minimum de 10 ares). Couverts autorisés non récoltés (Cf. Annexe 18) : Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire. Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Moha, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass commun, Ray-grass italien, <i>Agrostis stolonifera</i>. Légumineuses : Lotier corniculé, Luzerne*, <i>Medicago polyformosa</i>, <i>Medicago rigidula</i>, <i>Medicago scutellata</i>, <i>Medicago trunculata</i>, Mélilot, Minette, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de cerdagne. *Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation. Autres : Cyperacées, Juncacées, <i>Mentha sp.</i>,<i>Plantago sp.</i> Entretien : • La fauche proposée débutera le 1er octobre après un retard de 30 jours par rapport à la période d'interdiction réglementaire qui est du 1er mars au 31 août. Le pâturage est interdit toute l'année ; • Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ; • Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l'entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d'envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. Recommandations : • Pas de fauche nocturne ; • Fauche centrifuge ; • Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; • Mise en place d'une barre d'effarouchement sur la faucheuse ; • Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.			OBJECTIFS DE LA MESURE	Les objectifs sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE) et des programmes d'action en application de la Directive « Nitrate ».	
	CRITERES D'ELIGIBILITE		Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.			
					Une fois le couvert implanté, il devra être déclaré en prairies. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées (BCAE et bandes enherbées obligatoires de la Directive « Nitrate »).	





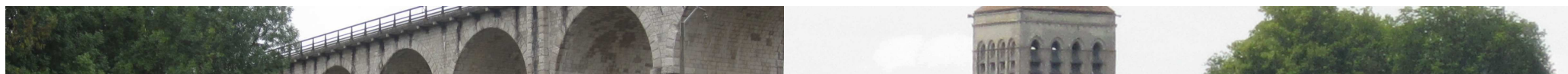
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site				ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	
ENGAGEMENTS REMUNERES							
OBLIGATIONS		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
	IMPORTANCE DE L'OBLIGATION					IMPORTANCE DE L'ANOMALIE	
	Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel	-	Définitive	Principale	Totale
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 30 unités/ha/an	Graphique	Calcul	• Cahier de fertilisation ; • Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Principale	Seuils
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : • Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; • Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	-	Calcul	• Cahier de fertilisation • Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : • A lutter contre les chardons et rumex ; • A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées ».	-	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	-	Définitive	Principale	Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	-	Contrôle visuel	-	Réversible	Secondaire	Totale
	Respect des couverts autorisés.	-	Visuel et/ou documentaire selon les cas : Vérification de l'absence de végétaux non souhaités	• Factures ; - et/ou • Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principale	Totale
	Respect de la localisation.	-	Visuel	-	Définitif	Principale	Totale





	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés.	-	<u>Documentaire :</u> • Présence du cahier et effectivité des enregistrements.	• Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	<u>Réversible</u> au premier et deuxième constat. <u>Définitif</u> au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mars au 30 septembre sur la surface engagée.	-	<u>Visuel et documentaire :</u> • Mesurage (selon date de contrôle) ; • Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale
	Respect de la prolongation de la période d'interdiction de fauche allant du 1 ^{er} septembre au 30 septembre (report de 30 jours).	-	<u>Documentaire et visuel :</u> • Selon la date de contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction).	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	<u>Seuil :</u> nombre de jours entre la date de la fauche et le 30 septembre (date de fin d'interdiction) divisé par 30
	Absence d'épandage de compost et de boues d'épuration.	-	<u>Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)</u>	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
	Interdiction de pâturage toute l'année.	-	<u>Documentaire et visuel :</u> • Selon la date du contrôle.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale





	Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</u> • De moins de 2 ans après la date d'engagement ; Ou • Dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	• Justificatifs de suivi de formation.	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux.	-	<u>Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandages)</u>	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
REMARQUES	Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique répandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement (CORPEN) Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage. Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées : • A la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; • A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
477,18 euros/ha/an plus les coûts induits par CI1 et CI4			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





N° FICHE ACTION	CREATION ET GESTION EXTENSIVE DE COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-2		IF-DRAG-HE2	Contrat MAET	1
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB	MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°7 -Restaurer la qualité de l'eau N°8 -Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire N°10 -Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels	SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 +HERBE_06 + COUVER06 + CI1 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	

DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	Surfaces concernées : - Bande d'une largeur de 10 m minimum le long de la bande enherbée le long de la rivière ; - Toute la parcelle (aire minimum de 10 ares). Couverts autorisés non récoltés (Cf. Annexe 18): Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire. Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Moha, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass commun, Ray-grass italien, <i>Agrostis stolonifera</i> . Légumineuses : Lotier corniculé, Luzerne*, <i>Medicago polyformosa</i> , <i>Medicago rigidula</i> , <i>Medicago scutellata</i> , <i>Medicago trunculata</i> , Mélilot, Minette, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de cerdagne. *Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation. Autres : Cyperacées, Juncacées, <i>Mentha sp.</i> , <i>Plantago sp.</i> Entretien : - La fauche proposée débutera le 1er octobre après un retard de 30 jours par rapport à la période d'interdiction réglementaire qui est du 1er mars au 31 août. Le pâturage est interdit toute l'année ; - Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d'enregistrements qui sera fourni aux exploitants ; - Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l'entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d'envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. Recommandations : - Pas de fauche nocturne ; - Fauche centrifuge ; - Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; - Mise en place d'une barre d'effarouchement sur la faucheuse ; - Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Les objectifs de cet engagement sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE) et des programmes d'action en application de la Directive « Nitrates ». Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions (interdiction de toute fertilisation minérale (NPK) et organique, période d'interdiction de fauche) en fonction de ces objectifs de production et du maintien de la biodiversité en respectant ainsi les cycles reproductifs des habitats et espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable. Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000.
			CRITERES D'ELIGIBILITE	Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans) (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. Une fois le couvert implanté, il devra être en déclaré en prairies. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées (BCAE et bandes enherbées obligatoires de la Directive « Nitrates »).





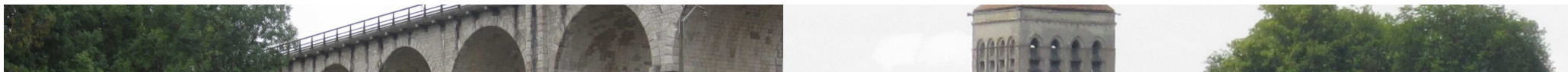
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site			ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs		
ENGAGEMENTS REMUNERES							
OBLIGATIONS		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
	IMPORTANCE DE L'OBLIGATION					IMPORTANCE DE L'ANOMALIE	
	Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	<u>Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement</u> (décelable si rotation de la prairie)	<u>Contrôle visuel</u>	-	Définitive	Principale	Totale
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : • A lutter contre les chardons et rumex ; • A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées ».	-	<u>Visuel :</u> • Absence de traces de produits phytosanitaires.	-	Définitive	Principale	Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	-	<u>Contrôle visuel</u>	-	Réversible	Secondaire	Totale
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés.	-	<u>Documentaire :</u> • Présence du cahier et effectivité des enregistrements.	• Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	<u>Réversible</u> aux premier et deuxième constats. <u>Définitif</u> au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost et boues d'épuration).	-	<u>Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)</u>	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale	





	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mars au 30 septembre sur la surface engagée.	-	<u>Visuel et documentaire :</u> • Mesurage (selon date de contrôle) ; • Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale
	Respect de la prolongation de la période d'interdiction de fauche allant du 1 ^{er} septembre au 30 septembre (report de 30 jours).	-	<u>Documentaire et visuel :</u> • Selon la date de contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction).	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	<u>Seuil :</u> nombre de jours entre la date de la fauche et le 30 septembre (date de fin d'interdiction) divisé par 30.
	Interdiction de pâturage toute l'année.	-	<u>Documentaire et visuel :</u> • Selon la date du contrôle.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale
	Respect des couverts autorisés.	-	<u>Visuel et/ou documentaire (Selon les cas) :</u> • Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	• Factures ; - et/ou • cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Principal	Totale
	Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</u> • -De moins de 2 ans après la date d'engagement ; - Ou • Dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	• Justificatifs de suivi de formation.	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale





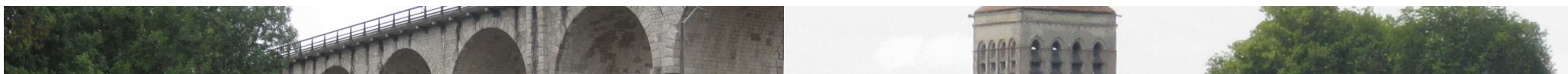
	Absence d'apports magnésiens et de chaux.	-	<u>Documentaire ou visuel :</u> Absence de traces d'épandages.	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
REMARQUES	Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique répandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN. Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées : - A la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; - A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
480,08 euros/ha/an plus les coûts induits par CI1 et CI4			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





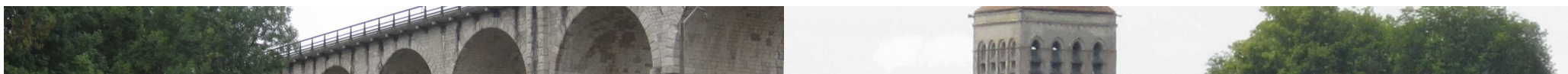
N° FICHE ACTION	BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES COMBINE A UNE REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-3			IF-DRAG-GC1	Contrat MAET	2
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB	MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon		N°7 - Restaurer la qualité de l'eau	PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + CI1 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé de la Chambre d'Agriculture 77. Indicateur de fréquence de traitement « herbicides » : - IFT «herbicides» de référence/ha/an = 1,77. Reduction des traitements « herbicides » : - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire. Indicateur de fréquence de traitement « hors herbicides » : - IFT «hors herbicides» de référence/ha/an = 4,01. Réduction des traitements « hors herbicides » : - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de la réduction de l'utilisation des produits herbicides et traitements phytosanitaires « hors herbicides » dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000.	
			CRITERES D'ELIGIBILITE	Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures.	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





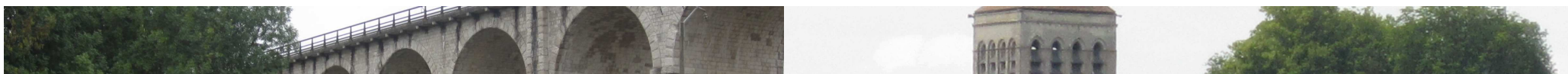
ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	-	<u>Documentaire :</u> • Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude ; • Vérification de factures si prestation.	• Bilan annuel et le cas échéant factures.	<u>Réversible</u> aux premier et deuxième constats. <u>Définitif</u> au troisième constat.	(NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
	Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional.	-	<u>Documentaire :</u> • Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. • Vérification des factures de prestation. <u>Le cas échéant :</u> • Vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.	• Bilan(s) annuel(s). Factures.	<u>Réversible</u> aux premier et deuxième constats. <u>Définitif</u> au troisième constat.	Principale	Totale





	Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.	-	<u>Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> • Calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année) ; • Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	• Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part ; • Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ; • Factures d'achat de produits phytosanitaires.	Réversible	Principale	<u>Seuils :</u> en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.	-	-	-	Réversible	Principale	
	Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.	-	<u>Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> • Calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces.	• Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées ; • Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces non engagées d'autre part.	Réversible	Principale	<u>Seuils :</u> en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant ???
	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.	-			Réversible	Secondaire	
	Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	-	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	Diagnostic	Définitif	Principale





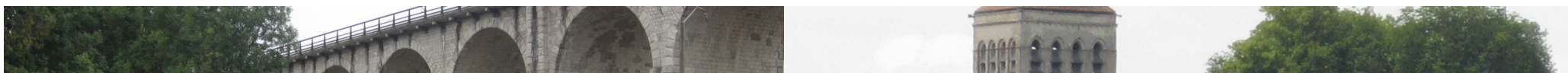
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	-	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - De moins de 2 ans après la date d'engagement ; - Ou - Dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale
	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG).	Visuel et mesurages	-	Réversible	Principale	Totale
REMARQUES	L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel ou le premier de bilan de l'année dans le cas de bilans pluriannuels, avant le 30 septembre de chaque année. Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé. En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
187,81 euros/ha/an plus les coûts induits par CI1 et CI4			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





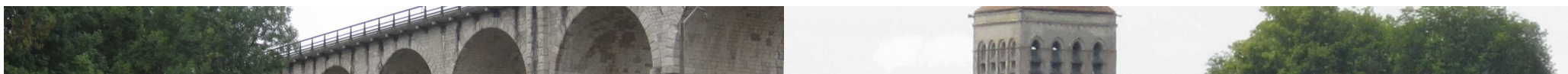
N° FICHE ACTION	BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES COMBINE A UNE REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-4			IF-DRAG-GC2	Contrat MAET	2
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°7 - Restaurer la qualité de l'eau		PHYTO_01 + PHYTO_14 + PHYTO_15 + CI1 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé de la Chambre d'Agriculture 77. <u>Indicateur de fréquence de traitement « herbicides » :</u> - IFT «herbicides» de référence/ha/an = 1,77. <u>Reduction des traitements « herbicides » :</u> - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ; - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT «herbicides» de référence du territoire. <u>Indicateur de fréquence de traitement « hors herbicides » :</u> - IFT «hors herbicides» de référence/ha/an = 4,01. <u>Réduction des traitements « hors herbicides » :</u> - En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; - En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; - En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ; - En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de la réduction de l'utilisation des produits herbicides et traitements phytosanitaires « hors herbicides » dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000. Le territoire ne se situe pas à proximité d'un zone d'aire d'alimentation de captage Grenelle. Le territoire est très petit, il sera particulièrement difficile d'atteindre IFT au sein de l'exploitation en ne contractualisant que quelques parcelles sur le site.	
			CRITERES D'ELIGIBILITE	Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures.	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





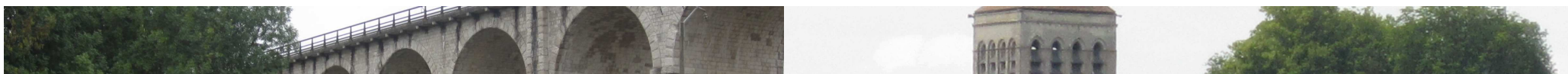
ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	-	Documentaire : - Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude ; - Vérification de factures si prestation.	- Bilan annuel ; - Le cas échéant les factures.	Réversible aux premier et deuxième constats ; Définitif au troisième constat.	(NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie).	Totale
	Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional.	-	Documentaire : - Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année ; - Vérification des factures de prestation ; - Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.	- Bilan(s) annuel ; - Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats ; Définitif au troisième constat.	Principale	Totale





	Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.	-	Documentaire (Sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires) : • Calcul du nombre de doses homologuées «herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année) ; • Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	• Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part ; • Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces non engagées d'autre part ; • Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ; • Factures d'achat de produits phytosanitaires.	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné.
	Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.	-			Réversible	Secondaire	
	Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15.	-	Documentaire (Sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires) : • Calcul du nombre de doses homologuées «hors herbicides» à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces.	• Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides» global sur les surfaces engagées d'une part ; • Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides» global sur les surfaces non engagées d'autre part.	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant ???
	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15.	-			Réversible	Secondaire	





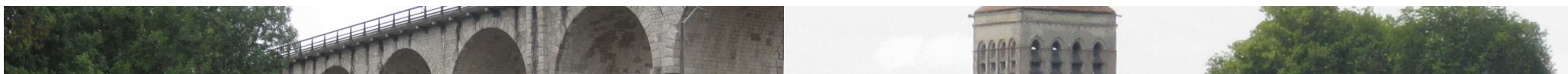
	Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, datés :</u> • De moins de 2 ans après la date d'engagement ; • Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	• Justificatifs de suivi de formation.	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%.	<u>Documentaire :</u> déclaration de surfaces (S2 et RPG).	<u>Visuel et mesurages</u>	-	Réversible	Principale	Totale
REMARQUES	Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé. En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
109,81 euros/ha/an plus les coûts induits par CI1 et CI4			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





N° FICHE ACTION	GESTION EXTENSIVE DE COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION MINERALE		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-5	ET ORGANIQUE		IF-DRAG-HE3	Contrat MAET	1
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°7 -Restaurer la qualité de l’eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d’espèces et habitats d’intérêt communautaire N°10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels		SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_06 + CI1 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	<u>Entretien :</u> - La période de fauche proposée débutera le 1^{er} octobre après un retard de 30 jours. Elle est interdite du 1er mars au 31 août et le pâturage est interdit toute l’année ; - Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d’enregistrement qui sera fourni aux exploitants ; - Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l’entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d’envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1er mars au 31 août. <u>Recommandations :</u> - Pas de fauche nocturne ; - Fauche centrifuge ; - Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; - Respect d’une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore ; - Mise en place d’une barre d’effarouchement sur la faucheuse.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d’utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l’exploitant à raisonner ses interventions (interdiction de toute fertilisation minérale (NPK) et organique, période d’interdiction de fauche) en fonction de ces objectifs de production et du maintien de la biodiversité en respectant ainsi les cycles reproductifs des habitats et espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l’eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l’azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d’eau et sur les aires de captage d’eau potable. Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000.	
			CRITERES D’ELIGIBILITE	Toute surface en herbe.	
PERIMETRE D’APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Absence de destruction des prairies permanentes engagées (le labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	<u>Contrôle visuel</u>	-	Définitive	Principale	Totale
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : • A lutter contre les chardons et rumex ; • A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées ».	-	-	<u>Visuel :</u> • Absence de traces de produits phytosanitaires.	-	Définitive	Principale
	Maîtrise des refus et des ligneux, et absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	-	<u>Contrôle visuel</u>	-	Réversible	Secondaire	Totale
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacun des éléments engagés.	-	<u>Documentaire :</u> • Présence du cahier et effectivité des enregistrements.	• Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	<u>Réversible</u> aux premier et deuxième constats ; <u>Définitif</u> au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
	Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost et boues d'épuration).	-	<u>Documentaire et visuel :</u> • Absence de traces d'épandage.	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
	Respect de la prolongation de la période d'interdiction de fauche allant du 1 ^{er} septembre au 30 septembre (report de 30 jours).	-	<u>Documentaire et visuel (selon la date de contrôle) :</u> • Matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	<u>Seuil :</u> nombre de jours entre la date de la fauche et le 30 septembre (date de fin d'interdiction) divisé par 30





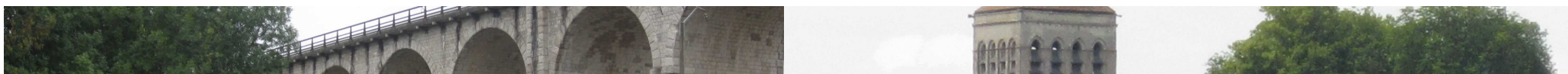
	Interdiction de pâturage toute l'année.	-	<u>Documentaire et visuel selon la date du contrôle</u>	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale
	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mars au 30 septembre sur la surface engagée.	-	<u>Visuel et documentaire :</u> • Mesurage (selon date de contrôle) ; • Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale
	Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</u> • De moins de 2 ans après la date d'engagement ; • Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	• Justificatifs de suivi de formation.	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux.	-	<u>Documentaire ou visuel :</u> • Absence de traces d'épandages.	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
REMARQUES	Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
322,08 euros/ha/an plus coûts induits par CI1 et CI4			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





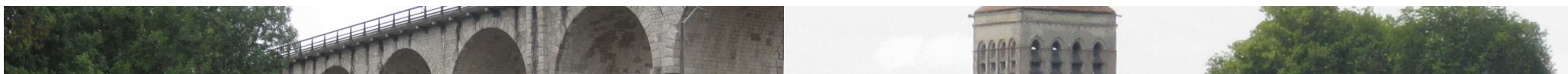
N° FICHE ACTION	GESTION EXTENSIVE DE COUVERT HERBACE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-6			IF-DRAG-HE4	Contrat MAET	2
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°7 - Restaurer la qualité de l'eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire N°10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels		SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02 + HERBE_06 + CI1 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	Entretien : - La période de fauche proposée débutera le 1^{er} octobre après un retard de 30 jours. Elle est interdite du 1er mars au 31 août et le pâturage est interdit toute l'année ; - Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ; - Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l'entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d'envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. Recommandations : - Pas de fauche nocturne ; - Fauche centrifuge ; - Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; - Mise en place d'une barre d'effarouchement sur la faucheuse ; - Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions (limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques périodes d'interdiction de fauche) en fonction de ces objectifs de production et du maintien de la biodiversité en respectant ainsi les cycles reproductifs des habitats et espèces. Il contribue également à la préservation de la qualité de l'eau. Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000.	
			CRITERES D'ELIGIBILITE	Toute surface en herbe.	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





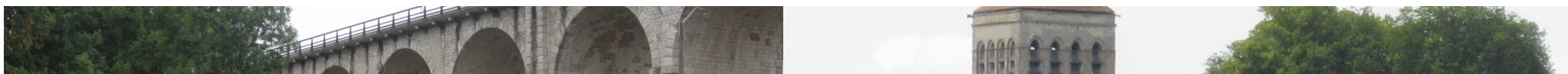
ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Absence de destruction des prairies permanentes engagées (labour) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	<u>Contrôle visuel</u>	-	Définitive	Principale	Totale
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 30 unités/ha/an.	Graphique	<u>Calcul</u>	• Cahier de fertilisation ; • Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Principale	Seuils
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : • Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; • Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	-	<u>Calcul</u>	• Cahier de fertilisation ; • Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Secondaire	Seuils
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : • A lutter contre les chardons et rumex ; • A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL «zones non traitées».	-	<u>Visuel :</u> • Absence de traces de produits phytosanitaires.	-	Définitive	Principale	Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	-	<u>Contrôle visuel</u>	-	Réversible	Secondaire	Totale
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage), sur chacun des éléments engagés.	-	<u>Documentaire :</u> • Présence du cahier et effectivité des enregistrements.	• Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	<u>Réversible</u> aux premier et deuxième constats. <u>Définitif</u> au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie).	Totale





	Absence d'épandage de compost, et de boues d'épuration.	-	<u>Documentaire ou visuel :</u> • Absence de traces d'épandages.	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux.	-	<u>Documentaire ou visuel :</u> • Absence de traces d'épandages.	• Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
	Respect de la prolongation de la période d'interdiction de fauche allant du 1 ^{er} septembre au 30 septembre (report de 30 jours).	-	<u>Documentaire et visuel (selon la date de contrôle) :</u> Matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	<u>Seuil :</u> nombre de jours entre la date de la fauche et le 30 septembre (date de fin d'interdiction) divisé par 30
	Interdiction de pâturage toute l'année.	-	<u>Documentaire et visuel selon la date du contrôle</u>	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale
	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mars au 30 septembre sur la surface engagée.	-	<u>Visuel et documentaire :</u> • Mesurage (selon date de contrôle) ; • Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement.	• Cahier d'enregistrement des pratiques.	Réversible	Principale	Totale





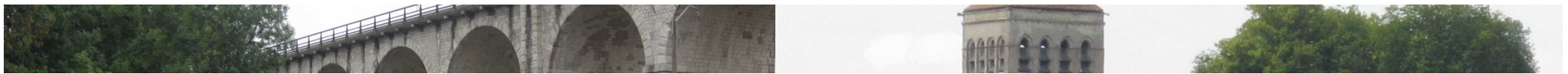
	Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté :</u> • De moins de 2 ans après la date d'engagement • Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement.	• Justificatifs de suivi de formation.	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
REMARQUES	Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN. Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage. Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées : • A la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; • A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
322,08 euros/ha/an			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





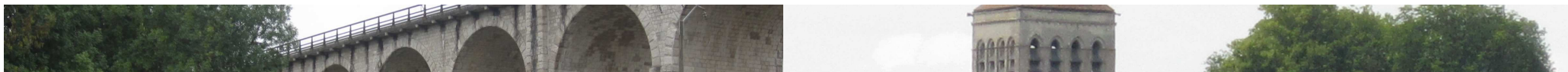
N° FICHE ACTION	CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-7			IF-DRAG-AU1	Contrat MAET	1
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°7 - Restaurer la qualité de l'eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire N°10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels		COUVERT07 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	Surfaces concernées : • Bande d'une largeur de 10 m minimum le long de la bande enherbée le long de la rivière ; • Toute la parcelle (aire minimum de 10 ares). Couverts autorisés non récoltés (Cf. Annexe 18) : Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire. Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Moha, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass commun, Ray-grass italien, <i>Agrostis stolonifera</i>. Légumineuses : Lotier corniculé, Luzerne*, <i>Medicago polyformosa</i>, <i>Medicago rigidula</i>, <i>Medicago scutellata</i>, <i>Medicago trunculata</i>, Mélilot, Minette, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de cerdagne. *Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d'une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n'est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation. Autres : Cyperacées, Juncacées, <i>Mentha sp.</i>, <i>Plantago sp.</i> Entretien : • La fauche proposée débutera le 1er octobre après un retard de 30 jours par rapport à la période d'interdiction réglementaire qui est du 1er mars au 31 août. Le pâturage est interdit toute l'année ; • Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ; • Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l'entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d'envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. Recommandations : • Pas de fauche nocturne ; • Fauche centrifuge ; • Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; • Mise en place d'une barre d'effarouchement sur la faucheuse ; • Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore. • Coefficient d'étalement « 100% »: de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Au-delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture et améliorer la qualité de l'eau. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes BCAE) et dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive « Nitrates ». Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000	
		CRITERES D'ELIGIBILITE	Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures, dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), cultures légumières, lors de la campagne précédant PAC la demande d'engagement, ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement. Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en prairie, en « autres cultures » ou en « hors cultures » selon la nature du couvert. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au delà de celles comptabilisées au titre des 3% de la SCOP (Surface en Céréales, Oléagineux et Protéagineux) en couvert environnemental dans le cadre des BCAE et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action		





						en application de la Directive « Nitrate ».	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site				ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	
ENGAGEMENTS REMUNERES							
OBLIGATIONS		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
	IMPORTANCE DE L'OBLIGATION					IMPORTANCE DE L'ANOMALIE	
	- Présence d'un couvert éligible sur l'ensemble de la surface engagée ; - Aucun déplacement n'est autorisé.	-	<u>Visuel et/ou documentaire :</u> Selon les cas et mesurage si nécessaire.	- Factures d'achat de semences ; - et/ou - Cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières).	Réversible	Principale	Totale
	Présence d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire.	Déclaration de surfaces et formulaire de déclaration annuelle d'engagement	-	Mesurage.	Réversible	Principale	Totale
	- Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire ; - Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire.	-	<u>Visuel et mesurage si nécessaire</u>	-	Définitif	Principale	Totale
	Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) 1 fois tous les 2 à 3 ans pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} avril.	-	<u>Documentaire :</u> Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette année.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Secondaire	Totale
	Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	-	<u>Visuel :</u> Absence de traces de produits phytosanitaires.	-	Réversible	Principale	Totale





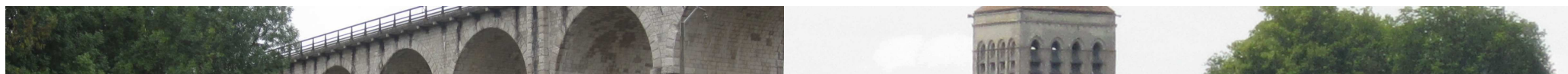
	• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (date, localisation, type d'intervention) ; • Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période du 1er avril au 1er septembre.	-	Visuel et documentaire : • Vérification des périodes d'interventions à partir du cahier d'enregistrement.	• Cahier d'enregistrements des interventions.	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	Vérification de l'existence du diagnostic	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
REMARQUES	Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage. Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées : • A la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; • A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
548 euros/ha/an plus le coût induit par la CI4			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				





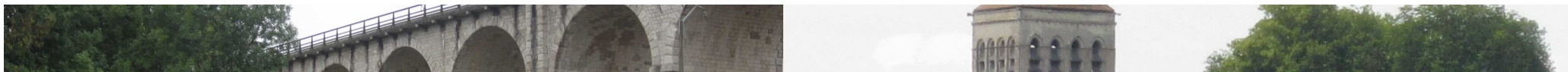
N° FICHE ACTION		CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-8			IF-DRAG-ZR1	Contrat MAET	2
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB	MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon		N°7 - Restaurer la qualité de l'eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire N°10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels	COUVERT05 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	Surfaces concernées : - Bande d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m le long de la bande enherbée le long de la rivière. Couverts autorisés, non récoltés (Cf. Annexe 18) : Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange) Liste des espèces autorisées en gel (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne) Mélange de graminées / légumineuses autorisé Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Moha, Pâturin commun, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Ray-grass italien. Autres : Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager. Légumineuse : Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Luzerne, Medicago polyformosa, Medicago rigidula, Medicago scutellata, Medicago trunculata, Mélilot, Minette, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de cerdagne. Entretien : - La période de fauche proposée débutera le 1^{er} octobreaprès un retard de 30 jours. Elle est interdite du 1er mars au 31 août et le pâturage est interdit toute l'année ; - Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ; - Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l'entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d'envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. Recommandations : - Pas de fauche nocturne ; - Fauche ou broyage de manière centrifuge ; - Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; - Mise en place d'une barre d'effarouchement sur la faucheuse ; - Entretien en 2 fois, une fois en mars et une autre en automne.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Les objectifs de cet engagement sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur ce territoire Natura 2000.	
			CRITERES D'ELIGIBILITE	Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. Une fois le couvert implanté, il devra être en déclaré en prairies ou en gel.	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales).	-	Visuel et mesurages : • Vérification de la présence du couvert ; • Vérification de la largeur de couvert.	-	Réversible	Principale	Seuils : écart de largeur en anomalie.
	Respect des couverts autorisés sur les ZRE.	-	Visuel et documentaire : • Vérification des factures d'achat de semis ; • Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	• Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières.	Réversible	Principale	Totale
	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha (Le respect de cette taille maximale est favorisé par un assolement* diversifié résultant de la diversification de la succession culturale sur chaque parcelle engagée).	-	Mesurage pour les parcelles visitées	-	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	Vérification de l'existence du diagnostic	• Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
	Absence de fertilisation organique et minérale (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes).	-	Documentaire	• Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de : Nombre d'unités apportés en trop/Nombre d'unités autorisés
	• Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils) ; • Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1er mars au 30 septembre.	-	Visuel et documentaire : • Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions.	• Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)





REMARQUES

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.

Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :

- A la date d'engagement, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

MONTANT DE L'AIDE

392 euros/ha/an plus le coût induit par CI4

FINANCEMENTS

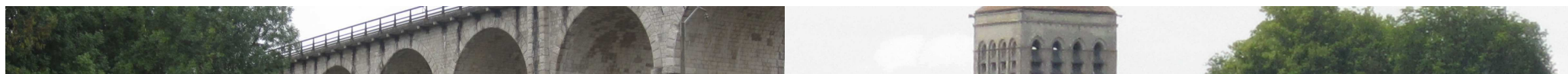
National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)





N° FICHE ACTION		AMELIORATION D’UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-9			IF-DRAG-GE1	Contrat MAET	1
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB	MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon		N°8 -Restaurer et/ou conserver des habitats d’espèces et habitats d’intérêt communautaire N°10 - Maintenir ou développer des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation des habitats naturels	COUVERT08 + CI4	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	Surfaces concernées : • Bande d’une largeur de 10 m minimum le long de la bande enherbée le long de la rivière ; • Toute la parcelle (aire minimum de 10 ares). Couverts autorisés non récoltés (Cf. Annexe 18): Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci dessous, mélange de graminées et de légumineuses obligatoire. Graminées : Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fétuque ovine, Fléole des prés, Moha, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass commun, Ray-grass italien, <i>Agrostis stolonifera</i>. Légumineuses : Lotier corniculé, Luzerne*, <i>Medicago polyformosa</i>, <i>Medicago rigidula</i>, <i>Medicago scutellata</i>, <i>Medicago trunculata</i>, Mélilot, Minette, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de cerdagne. *Dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003, la luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales d’une largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation n’est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation. Autres : Cyperacées, Juncacées, <i>Mentha sp.</i>,<i>Plantago sp.</i> Entretien : • La fauche proposée débutera le 1er octobre après un retard de 30 jours par rapport à la période d’interdiction réglementaire qui est du 1er mars au 31 août. Le pâturage est interdit toute l’année ; • Les dates de fauche, matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge) doivent figurer sur le cahier d’enregistrement qui sera fourni aux exploitants ; • Concernant les habitats mégaphorbiaies*, l’entretien se fera par fauche avec exportation des produits de fauche. Elle est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans. En cas d’envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat. Ces interventions sont autorisées en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août. Recommandations : • Pas de fauche nocturne ; • Fauche centrifuge ; • Vitesse de fauche réduite (7 km/h) ; • Mise en place d’une barre d’effarouchement sur la faucheuse ; • Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l’érosion et qualité des eaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d’un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s’agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (BCAE) et des bandes enherbées obligatoires, dans le cadre de la Directive « Nitrate ». Le diagnostic individuel parcellaire permettra par exemple de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000.	
			CRITERES D’ELIGIBILITE	Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d’éviter des opérations s’opposant à l’enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d’engagement. Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en gel.	
PERIMETRE D’APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





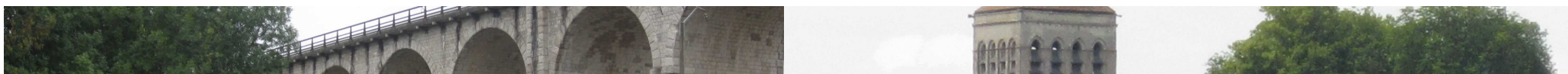
ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Implantation d'un couvert éligible.	-	<u>Visuel et/ou documentaire selon les cas</u>	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières).	Réversible	Principale	Totale
	Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire.	-	<u>Visuel et si nécessaire mesurage</u>	-	Définitif	Principale	Totale
	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	-	<u>Vérification de l'existence du diagnostic</u>	Diagnostic.	Définitif	Principale	Totale
	Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).	-	<u>Visuel :</u> Absences de traces de produits phytosanitaires.	-	Réversible	Principale	Totale
	Absence de fertilisation organique et minérale.	-	<u>Documentaire</u>	Cahier d'enregistrement des apports à la parcelle.	Réversible	Secondaire	<u>Seuils :</u> en fonction du nombre d'unités apportés en trop/Nombre d'unités autorisés.
	- Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils) ; - Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période du 1er mars au 30 septembre.		<u>Visuel et documentaire :</u> Vérification des périodes d'interventions à partir du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible	Secondaire	<u>Totale</u> si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours).
REMARQUES	Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage. Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées : - A la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; - A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande						
MONTANT DE L'AIDE				FINANCEMENTS			
126 euros/ha/an plus les coûts induits par la CI4				National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)			





N° FICHE ACTION		ENTRETIEN DES RIPISYLVES	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Agri-10			IF-DRAG-RI1	Contrat MAET	1
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB	MESURES UNITAIRES	ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon		N°8- Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire	LINEA_03	1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	<u>Liste des essences compatibles éligibles :</u> Non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDT 77 A définir en fonction de l'état de boisement de la ripisylve : Chêne pédonculé, Chêne sessile, Frêne commun, Orme champêtre, Orme lisse,, Saule blanc, Sorbier des oiseleurs, Viorne lantane, , Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Saule cassant, Saule des vanniers, Groseillier noir, Charme <u>Liste des espèces indésirables (liste non exhaustive) :</u> • Toutes les espèces non indigènes*, les espèces dites invasives* : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Érable negundo, Buddleia de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les conifères non autochtones* (risque d'acidification des sols) ; • Toutes les espèces ayant un faible enracinement, les espèces grimpantes envahissantes (Clématite vigne-blanche, Viorne obier...) et les espèces autochtones* vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Epine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé). <u>Références techniques :</u> Les techniques d'entretiens, obligations et périodes d'interventions, sont dictées dans le Guide N°1 en Annexe 19. <u>Recommandations :</u> • Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; • Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ; • Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve ; • Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris, par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; • Dessouchage interdit ; • Élimination des espèces invasives* ; • Utilisation d'huile de chaîne biodégradable.		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cet engagement vise le maintien et l'entretien de la ripisylve en bordure de cours d'eau. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie des espèces de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème* complexe d'espèces animales et végétales inféodées).	
			CRITERES D'ELIGIBILITE	<u>La ripisylve :</u> formation végétale naturelle et riveraine d'un milieu aquatique. Elle forme un liséré étroit ou un corridor très large. La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais). Sa composition floristique et sa morphologie sont liées aux inondations plus ou moins fréquentes et/ou à la présence d'une nappe peu profonde. En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur. <u>Sont éligibles les ripisylves identifiées par le service instructeur et la structure animatrice.</u>	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Agriculteurs	





ENGAGEMENTS REMUNERES							
		MODALITES DE CONTROLE			SANCTIONS		
		ADMINISTRATIF ANNUEL	SUR PLACE	PIECES A DEMANDER A L'EXPLOITANT	CARACTERE DE L'ANOMALIE	NIVEAU DE GRAVITE	
						IMPORTANCE DE L'OBLIGATION	IMPORTANCE DE L'ANOMALIE
OBLIGATIONS	Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée.	-	Visuel	-	Définitif	Principale	Totale
	Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - Type d'intervention ; - Localisation ; - Date d'intervention ; - Outils.	-	Documentaire : - Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement ; - Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	(NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
	Mise en œuvre du plan de gestion : Respect des interventions requises d'entretien des arbres, du coté de la parcelle et du coté du cours d'eau.	-	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles.	Factures si prestation et cahier d'enregistrement.	Réversible	Principale	Totale
	Réalisation de l'entretien pendant la période du 15 septembre au 15 février.	-	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement.	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé.	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours).
	Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles).	-	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires.	-	Réversible	Principale	Totale
	Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	-	Visuel	-	Réversible	Secondaire	Totale
REMARQUES	Les obligations portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).						
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS				
0,99 euros/m/an			National et Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)				

